Sainte-Foy, le 27 novembre 1961.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 602 "

(Règlement " 602 " amendant le règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction, article 36.)

Il est proposé et résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1.- L'article 36 du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant qui se lit comme suit:

H)- Dans la zone C-A-5, le nombre d'étages sera limité à trois (3);

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

06025

C-A ③
R-D ⑫
R-A ③
P ⑧
C-A ④
P ⑩
P ⑨
R-A ㉒
R-D ⑦
C-A ⑨
R-B ⑨
R-A ⑤
R-B ⑥
R-A ㉔
R-C
R-D
C-A ⑤
R-B ㉓
C-B
R-A
P ㉖
R-D ⑦
C-A
R-A ㉖
R-A ㉗
R-C ⑩
P ⑫
R-A
P
P ㉒
R-A ㉘
C-A ⑮
C-A ⑥
R-D ⑬

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SAINTE-FOY.

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné que lors de sa séance du 27 novembre 1961, le Conseil a adopté le règlement "602", amendant le règlement "V-267" décrétant que dans la Zone C-A-5 le nombre d'étages sera limité à trois;

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 18ième jour de décembre 1961;

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis;

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19ième jour de décembre 1961.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal Le Soleil le 22 ième jour de décembre 1961 conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 22 ième jour de décembre 1961.

Greffier.